

TRIBUNE : Chaque crise comporte une opportunité de remise en question et, partant, de progrès. Les avocats peuvent sortir de cette période inédite meilleurs et renforcés !



Par Marion Couffignal
Avocate au Barreau de Paris
Candidate aux élections au Conseil National des Barreaux sur la liste de l'UJA de Paris

Après la mobilisation sans précédent de la profession contre le projet de réforme des retraites, la crise sanitaire s'est installée dans la durée, mettant à l'épreuve les capacités d'adaptation des avocats qui ont su réagir face à ce que l'actualité leur imposait.

Les contraintes liées à la COVID nous ont obligés à opter pour la dématérialisation de nos activités, accélérant un processus déjà en œuvre dans la société en général. Cela a mis en évidence la nécessité pour les avocats de se saisir des outils numériques pour en tirer pleinement parti. Ils sont en effet des facilitateurs que nous devons exploiter au service du développement de nos activités. Présence en ligne, formations à distance, automatisation de certaines tâches, rendez-vous dématérialisés et outils d'analyse statistiques sont autant de pistes à explorer pour améliorer notre offre, notre visibilité et notre rentabilité.

Cependant, tout en recourant pleinement à ces opportunités, nous devons rester attentifs à la préservation de ce qui fait l'essence même de notre profession, il en va ainsi de la défense de l'audience, qui gagnera en efficacité en étant repensée, mais dont l'importance doit être consacrée.

C'est également le cas de notre secret professionnel, dont la défense est essentielle et doit se faire sans compromission. Nous devons rester des vigies des libertés indispensables à toute société démocratique, en guettant et dénonçant toutes les dérives possibles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il est de notre rôle de rester vigilants en la matière. Le glissement dans le droit positif, depuis de trop nombreuses années, dans l'indifférence générale, des règles adoptées sous couvert d'État d'urgence, quelle qu'en soit la cause, est inacceptable et nous continuerons de dénoncer toute réglementation exceptionnelle

qui serait excessive ou serait prolongée alors que les circonstances qui l'ont motivée n'ont plus cours.

Malheureusement, cette défense des avocats nécessite encore une mobilisation en faveur de nos trop nombreux confrères menacés en raison de leur exercice professionnel, partout dans le monde.

Toutefois, cette période doit également permettre d'interroger ce que nous sommes, au regard des besoins de droit de notre société, pour penser l'avenir des avocats avec ambition et optimisme.

Pour cela nous devons avant tout restaurer notre valeur, nous positionner comme la première et la meilleure réponse à tout besoin de droit. Nous devons également cesser de redouter l'innovation pour l'accompagner : le développement économique des entreprises d'avocats en dépend.

Cela implique de se donner les moyens d'investir sur nous-même en réfléchissant à la structuration de nos cabinets comme de nos chiffres d'affaires, en pensant le parcours de carrière de l'avocat tout au long de la vie, en développant de nouvelles modalités de rémunération telles que celle de l'apport d'affaires, en repensant notre création de valeur, la construction de nos offres de services et de nos prix.

Cela passe également par l'élaboration d'outils de protection des avocats, qu'il s'agisse de leur protection sociale, de la défense des droits des collaborateurs, aussi bien que de l'égalité professionnelle.

Enfin, les valeurs de notre profession sont l'étendard de ce qui fait la marque « avocat », il en va de notre intérêt collectif de les faire évoluer pour qu'elles correspondent à celles de notre société en attente de toujours plus d'éthique et d'équilibre. Elles participeront au renforcement de la place de l'avocat, à la conquête de nouveaux marchés et au développement du réflexe avocat.

Les avocats sont pleins de ressources, une infinité de perspectives s'offrent à nous, explorons-les ensemble !



Retour sur le Grand Débat des candidats au Bâtonnat !

Jeudi dernier, 12 novembre 2020, l'UJA de Paris a organisé son traditionnel débat des candidats au Bâtonnat. Sous un format inédit, puisque totalement dématérialisé, ce « Grand Débat » a été ouvert à tous depuis un « direct » sur la page Facebook de l'UJA de Paris. Inédit aussi car après un premier temps de réponses aux questions de l'UJA, les deux binômes se sont directement interrogés sur les sujets de leurs choix, avant de répondre, enfin, aux questions des nombreux confrères connectés pour suivre le débat.

Pendant près de deux heures, les binômes candidats ont débattu sur des sujets variés (réforme de l'école de la défense pénale, politique d'égalité, assurance perte de collaboration, avocat en entreprise, congé parentalité, etc.).

Vous pouvez retrouver l'intégralité du débat depuis la page Facebook de l'UJA de Paris : <https://www.facebook.com/ujadeparis>

Paris, place du droit des brevets



Par Marie-Hélène Fabiani
Avocate au Barreau de Paris
Candidate UJA aux élections
du Conseil de l'Ordre des 24 et
26 novembre 2020

Les avocats ont saisi l'opportunité de renforcer la position de Paris sur la place du droit en matière de droit des brevets, en décidant de promouvoir une stratégie nationale de leadership au service du projet européen de la JUB (juridiction des brevets). En effet, les récentes évolutions politiques européennes nous permettent d'envisager l'installation de la JUB à Paris et d'effectuer des actions de lobbying en ce sens.

Le constat

Depuis les années 1960, l'Europe tente d'instaurer un système harmonisé de protection des titres de propriété industrielle, permettant *in fine* d'assurer une protection européenne efficace et attractive.

En matière de marque, l'objectif a été atteint : il est possible de déposer une marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), situé à Alicante, en Espagne.

Une fois déposée et enregistrée, la marque de l'Union européenne est un titre unitaire, valable dans tous les pays de l'UE (28 pays, 27 avec le Brexit).

En matière de brevet, tout reste à faire.

S'il est possible de déposer un brevet européen auprès de l'Office européen des brevets (OEB), situé à Munich, ce titre n'est pas unitaire. En effet, le brevet européen est un « brevet miroir », qui éclate en autant de brevets nationaux que de pays désignés et ne bénéficie pas d'une législation et d'un contentieux unifié au niveau européen.

Ainsi, la protection des inventions subit les conséquences de cette absence d'unification, que sont notamment les coûts élevés de procédure et l'insécurité juridique naissant des divergences de législations et de jurisprudences entre les États pour un même brevet « européen ».

En effet, il n'est pas possible de saisir une seule juridiction européenne pour obtenir l'annulation d'un brevet européen ; en l'état, le demandeur doit saisir autant de juridictions nationales qu'il y a d'États membres dans lesquels il souhaite obtenir la nullité du brevet, avec le risque que chaque juridiction nationale saisi ne rende pas la même décision...

La création d'un brevet européen à effet unitaire bénéficiant d'un seul régime, d'un seul droit applicable, est donc indispensable pour assurer aux ayants droits une protection efficace. De la même façon, la création d'une juridiction unifiée des brevets, corollaire nécessaire à un titre unifié, permet d'assurer la sécurité juridique des ayants droits qui, en cas de contentieux, verront leur brevet analysé par une seule juridiction.

Le brevet européen et la juridiction unifiée des brevets (JUB). Grâce au recours à une coopération renforcée au sein de l'Union européenne, la création d'une protection unitaire a été fixée par deux règlements de 2012¹, ainsi que par un accord instaurant une juridiction unifiée.

Cet accord repose sur plusieurs considérants :

- la coopération entre les États membres de l'Union européenne dans le domaine des brevets contribue au processus d'intégration en Europe, notamment à l'établissement d'un marché intérieur au sein de l'UE ;
- la fragmentation du marché des brevets et les variations

importantes entre les systèmes juridictionnels nationaux sont préjudiciables à l'innovation, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Cet accord prévoit que la JUB jouisse d'une compétence exclusive pour les contentieux concernant la contrefaçon et la validité des brevets européens, et des brevets européens à effet unitaire délivrés par l'OEB.

Selon les articles 20 et 21 dudit accord, les décisions de la CJUE sont contraignantes pour la JUB, qui applique le droit de l'Union européenne dans son intégralité, respecte sa primauté, et coopère avec la CJUE afin de garantir la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'Union.

Il est prévu que l'accord n'entrera en vigueur que lorsque 13 États, dont les trois États membres de l'Union européenne dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur en 2012, soit la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, l'auront ratifié.

La France a ratifié l'accord le 14 mars 2014. À ce jour, l'accord n'est pas encore en vigueur, et aujourd'hui le Brexit a modifié les paradigmes.

Le siège de la JUB

En décembre 2011, la présidence polonaise de l'Union européenne, soutenue par 23 États membres, avait proposé que le siège de la division centrale de la JUB soit attribué à Paris.

L'Allemagne et le Royaume-Uni s'y sont opposés, proposant respectivement Munich, qui est déjà le siège de l'OEB, et Londres.

Un compromis a été trouvé lors du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012, instaurant un tribunal de première instance ayant une division centrale avec un siège à Paris, ainsi que des sections à Londres et à Munich, la répartition des affaires dépendant du domaine technique des brevets³.

Aujourd'hui, deux événements pourraient modifier la répartition précitée : le Brexit et la décision du gouvernement britannique, le 22 juillet dernier, de retirer sa ratification de la Cour unifiée des brevets, pour assurer la clarté du statut du Royaume-Uni et pour faciliter l'entrée en vigueur ordonnée pour les autres États ; et la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 20 mars 2020 d'annuler la ratification de la JUB par le parlement allemand⁴.

Les incertitudes et retards liés à la sortie du Royaume-Uni de l'UE et à la ratification de l'Allemagne apportent aujourd'hui à la France une occasion unique de se placer au centre de l'installation d'un système de brevets unitaire européen. ●●●

¹ PE et Cons. UE, règl. n° 1257/2012, 17 déc. 2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et PE et Cons. UE, règl. n° 1260/2012, mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

² Accord international relatif à la juridiction unifiée des brevets sur le contentieux lié à la contrefaçon et à la validité des brevets, 19 févr. 2013 : https://lext.so/x_bOyV.

³ Pour Paris : textile, physique, électricité, télécoms. Pour Londres : métallurgie, chimie. Pour Munich : industrie lourde.

⁴ Selon la Cour constitutionnelle allemande, la loi de ratification aurait dû être votée par les députés allemands avec la majorité des deux tiers, puisqu'elle touche à la souveraineté nationale, en remplaçant, pour le contentieux lié aux brevets européens, les tribunaux nationaux allemands par la JUB. Un nouveau vote des députés allemands est prévu en novembre 2020, et le gouvernement allemand a d'ores et déjà indiqué que l'accord sur la JUB serait ratifié, sans attendre le résultat d'une éventuelle nouvelle saisine de la Cour constitutionnelle allemande.

••• En effet, le Royaume-Uni post-Brexit ne saurait avoir une place dans la juridiction unifiée des brevets, si ce n'est par son intégration a posteriori en tant qu'État non-membre de l'UE, lorsque les modalités d'une telle intégration auront été établies dans l'accord

La subsistance de la section londonienne étant abandonnée, se pose également la question de la justification de la section de Munich. En effet, conserver une implantation unique du siège de la division centrale à Paris rétablirait l'équilibre géographique voulu à l'origine : Munich accueillant le siège de l'OEB et Paris accueillant celui de la division centrale de la JUB.

Aujourd'hui, le Brexit et le retard pris par l'Allemagne dans la ratification des accords JUB sont une opportunité pour la France, qui doit rouvrir la question de la centralisation de l'ensemble des sections de la JUB à Paris.

Une telle centralisation se justifie, tout comme en 2011, par le besoin d'efficacité, de clarté et de fluidité de la nouvelle procédure européenne du brevet et s'inscrit dans une stratégie globale ayant pour objet de faire de Paris, une place centrale, attractive et compétitive du droit de la propriété industrielle.

En effet, il est évident que l'installation du siège de la JUB à Paris aurait un impact très positif sur la place de la France dans le contentieux du droit des brevets, et de façon générale en droit des affaires, et rééquilibrerait les forces entre la France et l'Allemagne.

Rappelons que l'Allemagne dispose déjà du siège de l'OEB, grâce auquel elle a bénéficié de retombées économiques importantes, et que l'installation d'une division de la JUB à Munich reviendrait à faire de l'Allemagne le hub du contentieux des brevets en Europe,

laissant Paris se contenter de faibles parts de marché...

Dans la perspective de faire justement de Paris le hub européen du contentieux du droit des brevets, le Conseil national des barreaux (CNB) a adopté le 11 septembre dernier une motion à l'unanimité invitant le gouvernement français à reprendre une place prépondérante au sein du comité préparatoire de la JUB, y compris logistique et financière en lieu et place du Royaume-Uni, et à rouvrir la question de la centralisation de l'ensemble des sections du tribunal de la juridiction à Paris.

Le CNB a donné mandat à sa présidente ou à son représentant de promouvoir, notamment en partenariat avec la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI), une stratégie nationale de leadership au service du projet européen de la JUB, et d'œuvrer pour faire de Paris la première place du droit des brevets.

La JUB est un outil nécessaire pour soutenir l'innovation en Europe, renforcer la sécurité des titulaires de brevets et harmoniser davantage le droit des brevets.

Pour la crédibilité de l'Europe, son attractivité et sa compétitivité, les avocats, via leurs instances représentatives, sont légitimes pour tenter d'appuyer une stratégie nationale de leadership au service du projet européen de la JUB, dans laquelle Paris doit être une place forte, et contribuer concrètement à celle-ci.

L'association du collaborateur : un travail d'équipe !



Par Catheline Modat
Avocate au Barreau de Paris
Candidate aux élections au
Conseil National des Barreaux sur
la liste de l'UJA de Paris

Cela fait des années que l'UJA accompagne des collaborateurs et des cabinets dans la construction de leur projet d'association lors des permanences Installation mensuelles. Voici quelques conseils...

Le collaborateur est incontestablement un moyen de développement de l'activité, que ce soit par son embauche ou par son association.

Or, le moyen le moins risqué de développer son cabinet n'est-il pas d'associer un collaborateur, dont le cabinet a apprécié la qualité du travail, les aptitudes de fidélisation et de développement de la clientèle ? Outre que le ou les associés connaissent déjà le nouvel associé, et savent travailler ensemble, ils sécurisent leur activité en évitant une fuite de savoir et compétence. De même, le collaborateur connaît les méthodes de travail, les valeurs du cabinet, le type de dossiers, les clients du cabinet. C'est une opération « gagnant/gagnant ».

L'association du collaborateur, c'est surtout un travail d'équipe.

Penser que l'association du collaborateur est uniquement l'affaire du cabinet est particulièrement réducteur : le collaborateur doit être acteur de son association, à tous les stades. Le collaborateur ne doit pas attendre du cabinet qu'il construise sa carrière. Ce n'est pas le rôle du cabinet qui pourrait avoir des projets pour le collaborateur qui ne correspondent pas à ses attentes. Souvent

d'ailleurs, des collaborations prennent fin car le collaborateur et le cabinet n'ont pas compris les attentes de l'autre.

Le collaborateur doit donc oser partager avec son cabinet son souhait d'évoluer et de s'investir. L'entretien annuel est évidemment le moment idéal pour aborder le sujet. Le collaborateur doit anticiper. D'une part, car un processus d'association prend du temps. D'autre part, parce qu'en l'absence d'association envisageable, le collaborateur doit pouvoir également disposer du temps nécessaire pour lui permettre d'envisager sereinement la suite.

Cet entretien doit se préparer, surtout dans les petites structures où le ou les associés n'ont souvent aucune idée de comment intégrer un collaborateur à leur côté. Le collaborateur va alors devoir guider ses futurs associés et piloter l'association. A lui de s'informer sur le moyen de l'associer.

Acteur de son association, le collaborateur doit convaincre le cabinet de l'intérêt de l'associer et se positionner en entrepreneur. Le collaborateur doit se mettre en valeur : outre ses compétences que le cabinet a pu apprécier, il a peut-être développé, via la gestion de sa clientèle personnelle, d'autres compétences (accessoires ou non d'ailleurs) que le cabinet ne soupçonne pas (ex : une pratique contentieuse spécifique) ou a su fidéliser un type de clientèle particulier. Concrètement, le collaborateur doit être en mesure de répondre à la question suivante : quel est l'intérêt du cabinet de l'associer.

Une fois que les discussions se précisent, soit le cabinet est très structuré et l'association est très cadrée. La marge de négociation pour le collaborateur est limitée et les questions sont majoritairement financières. Soit, tout est à faire et les parties doivent construire ensemble le projet d'association : les offres proposées aux clients, le positionnement de chaque associé, les aspects financiers du projet. •••

••• Sur ce point, chaque partie doit être particulièrement attentive aux conséquences financières et fiscales du projet. De son côté, le collaborateur ne doit pas hésiter à prendre conseil auprès de son comptable sur les conséquences de son changement de statut afin de les anticiper, le cas échéant.

Par ailleurs, le collaborateur doit impérativement disposer d'informations comptables et financières sur le cabinet (sur les trois dernières années si possible). Ce n'est pas parce qu'il collabore au sein du cabinet depuis plusieurs années, qu'il doit se contenter d'informations parcellaires sur l'état financier du cabinet dans lequel il envisage de s'associer. Là encore, il s'agit aussi pour le collaborateur de se positionner à côté de son ou ses futurs associés.

Afin de préparer le collaborateur à son nouveau statut au sein du cabinet, l'UJA préconise la mise en œuvre d'un « parcours d'association » pendant lequel en plus de ses missions habituelles, le cabinet confie au collaborateur des missions « cabinet » spécifiques (management, facturation, tâches administratives, etc.). Cette période permet au collaborateur d'apprendre les

missions d'associé et au cabinet d'apprécier le potentiel du collaborateur sur les missions d'associé.

Pendant cette période, et afin de rémunérer spécifiquement ces missions, un intéressement peut être mis en place. Cette pratique valorise le travail « non facturable » du collaborateur mais pourtant essentiel pour le cabinet et constitue également un moyen de fidélisation.

La période de discussion peut prendre du temps entre négociations sur les modalités d'association et formalisation de l'accord intervenu. Cette dernière étape de formalisation ne doit pas être négligée et il est important de prévoir, dès ce stade, les conditions de sortie et de séparation.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'UJA pour participer aux Permanences Installation et demander « Le guide de l'installation et de l'association » (FNUJA), qui contient une partie spécifique consacrée à l'association des collaborateurs.

Adoptez le réflexe SOS Collabs !



Par Gabriel Di Chiara
Avocat au Barreau de Paris
Candidat aux élections partielles
du Conseil de l'Ordre des 24 et
26 novembre prochains

Le service SOS Collaborateurs de l'UJA de Paris défend les consœurs et confrères en difficulté ; mais, en pratique, en quoi consiste le contentieux de la collaboration ?

Comme rappelé dans la Lettre de l'UJA de Paris d'octobre dernier, le service bénévole SOS Collaborateurs de l'UJA de Paris a reçu le Prix des Avocats des Trophées Pro Bono.

Ce service de l'UJA de Paris, qui vient en aide de manière bénévole aux élèves-avocats et aux consœurs et confrères, notamment les collaborateurs, en difficulté, était ainsi récompensé pour son travail depuis plus de 20 ans. Il a joué un rôle crucial pendant le premier confinement mis en place pour lutter contre la pandémie liée au virus COVID-19 en répondant à plus de 200 demandes urgentes.

SOS Collaborateurs, qui compte une trentaine de bénévoles, intervient majoritairement dans le cadre du contentieux de la collaboration devant la Commission DEC pour les collaborations libérales ou SDR pour les avocats salariés. Devant ces commissions se déroule la tentative de conciliation préalable, nécessaire préalable à toute saisine de la juridiction du Bâtonnier.

En pratique, le contentieux de la collaboration est un contentieux simple et rapide :

- La saisine peut se faire par un simple courriel qui présente, de façon argumentée, les différents points de litige et expose les demandes y relatives. La commission adresse, dans les jours suivants la saisine, une convocation aux parties. La date de la réunion de conciliation devant la commission compétente est généralement fixée entre 2 à 3 semaines suivant la saisine et propose à la partie adverse de présenter des observations en réponse à la saisine ;
- La réunion devant la DEC ou la SDR se tient généralement en présence de 2 à 3 membres et/ou anciens membres du Conseil de l'Ordre qui invitent les parties à exposer leurs demandes et recherchent avec elles un accord afin de mettre fin aux litiges. A cet égard, la DEC ou la SDR, après avoir entendues contradictoirement les explications de chacune

des parties, entend généralement ces dernières séparément afin de tenter de trouver un terrain d'entente.

En cas de conciliation, un procès-verbal est rédigé à l'issue de la réunion afin de fixer les termes de l'accord, étant précisé que les engagements pris par le cabinet (voire par le collaborateur) doivent être exécutés de bonne foi, à défaut de quoi la partie en défaut s'expose à des sanctions disciplinaires.

A défaut d'accord, un procès-verbal de non-conciliation est envoyé par la commission aux parties, à charge pour la plus diligente de ces dernières de saisir la juridiction du Bâtonnier afin de voir leur litige tranché :

- Ce dernier est saisi par LRAR, courrier électronique ou plis remis contre récépissé accompagné d'un mémoire exposant l'identité des parties et de leurs conseils, l'objet du litige et les prétentions du demandeur ;
- Le Bâtonnier dispose alors de 4 mois (sauf urgence nécessitant de voir le litige tranché dans le mois de la saisine) afin de statuer sur le dossier (ce délai peut toutefois être prorogé une seule fois pour un nouveau délai de 4 mois) ;
- La décision du Bâtonnier peut être rendue exécutoire par le président du Tribunal Judiciaires de Paris ; elle est toutefois déjà exécutoire concernant le paiement des sommes dues à titre de rémunération dans la limite maximale de 9 mois de rétrocessions calculés sur la moyenne des trois derniers mois.

Dans le cadre du contentieux de la collaboration, les membres de SOS Collaborateurs (i) assistent les avocats collaborateurs dans la rédaction de la saisine, (ii) les accompagnent devant la DEC ou la SDR afin de présenter leurs demandes et les aider à analyser les propositions que le cabinet pourrait formuler et (iii) représentent les avocats collaborateurs devant la juridiction du Bâtonnier.

Une telle assistance n'est pas superflue dans la mesure où malgré la célérité de la procédure et son apparente simplicité, le regard d'un conseil tiers, expérimenté dans ces démarches, facilite la prise de décision et permet d'avoir le recul dont nous manquons nécessairement lorsque le litige nous concerne personnellement.

Alors n'hésitez pas, ayez le réflexe SOS COLLABS !

En cas de besoin, contactez-nous : soscollaborateurs@uja.fr

Aux urnes !



Par Thomas Charat

Avocat au Barreau de Paris
Candidat aux élections
générales du Conseil de
l'Ordre des 24 et 26 novembre
prochains

Les 24 et 26 novembre prochains, nous sommes, toutes et tous, appelés à élire :

- un binôme pour le Bâtonnat,
- sept binômes pour le Conseil de l'Ordre,
- un remplaçant de Yannick Sala pour un an au Conseil de l'Ordre,
- 16 élus sur le Collège général Paris au Conseil National des Barreaux.

Ces dernières années la démocratie se meurt dans nos institutions pour le plus grand bonheur des pouvoirs publics.

En effet, un faible taux de participation, c'est une légitimité affaiblie, c'est une autorégulation remise en cause et, au final, une indépendance en danger au détriment des justiciables et de l'Etat de droit.

Les attaques contre notre profession, et notamment notre secret, se nourrissent de ce désintérêt des urnes.

Résolument optimiste, je ne me résigne pas à cet état de fait.

Je crois en l'intelligence collective pour réenchanter notre démocratie « ordinale », pour rebondir, défendre et conquérir avec bienveillance, engagement et audace.

Avec Hannah Arendt je pense que « **Les mots justes, trouvés au bon moment, sont de l'action** ».

Les 24 et 26 novembre « voter » sera le mot juste, l'action démocratique nécessaire et indispensable pour contrecarrer les attaques incessantes et inadmissibles de l'Etat.

Alors VOTONS !



Evènements à venir

17/11 : Formation UJA « Formalités et bons usages de la collaboration »

18/11 : Formation UJA « La nouvelle procédure de divorce devant le Juge aux affaires familiales »

18/11 : Formation UJA : « La rémunération de l'installé/e »

19/11 : Formation UJA : « Mon premier dossier en contrefaçon »

19/11 : Formation UJA : « L'avocat lobbyiste »

20/11 : Formation UJA : « Mon premier dossier aux prud'hommes »

20/11 : Formation UJA : « Comment développer ma clientèle personnelle ? »

23/11 : Formation UJA : « L'ordonnance de protection »

24/11 : **ON VOTE !** Premier tour des élections ordinales et tour unique des élections du CNB

26/11 : **ON VOTE !** Second tour des élections ordinales

Vous les avez manqués ? Vous nous avez manqué !

02/11 : Formation UJA « Les Structures d'Exercice »

04/11 : Permanence de la Commission Installation de l'UJA

05/11 : Formation UJA « Formalités et bons usages de la collaboration »

12/11 : Grand Débat des candidats au Bâtonnat organisé par l'UJA de Paris

16/11 : Formation « Mon premier business plan »



La lettre de l'Union des Jeunes Avocats de Paris
Novembre 2020

Directeur de la publication

Simon Dubois

Directrice de la rédaction

Olivia Roche

Directeur artistique

Christophe Calvao

Contact : info@uja.fr - UJA de PARIS - 4, boulevard du Palais - 75001 PARIS

© Union des Jeunes Avocats de Paris - Tous droits réservés